

Commune d'ANDENNE

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Dossier n° : 6072

PERMIS D'URBANISME

AVIS CONCERNANT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION

En exécution de l'article 134 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le Collège communal de cette commune informe les intéressés que par arrêté pris en date du **5 avril 2011**.

a été autorisé à procéder à la démolition d'un garage et d'anciennes annexes et l'extension d'une habitation en vue de la création de deux logements indépendants sur un bien sis à **BONNEVILLE, rue Bruyère, n°77-78**, cadastré section D, numéro 193/X.

Le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultés au Centre Administratif de la Ville d'Andenne, place du Chapitre 7 à ANDENNE (Service de l'Urbanisme – 1er étage).

A Andenne, le 5 avril 2011.

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Yvan GEMINE

Claude EERDEKENS



"L'enlèvement ou la destruction de cet avis est punissable d'une amende administrative (Articles 15 et 76 du Règlement général de police de la Ville d'Andenne)"



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 5 avril 2011

Présent(e)s : MM. Claude EERDEKENS, Bourgmestre – Président;
Vincent SAMPAOLI, Francis VERBORG, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE,
Yves SOREE et Sandrine CRUSPIN, Echevins ;
Michel DECHAMPS, Président du Conseil de l'Action Sociale
Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

PERMIS D'URBANISME

**GENRE : DEMOLITION D'ANNEXES ET EXTENSION D'UNE HABITATION EN VUE DE LA
CREATION DE DEUX LOGEMENTS INDEPENDANTS**

REGISTRE PERMIS D'URBANISME N°6072

Réf. N° Urbanisme : 57/2011/URB/FM

LE COLLEGE COMMUNAL,

A la majorité absolue des voix ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article L1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, entré en vigueur le 22/08/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dernièrement modifié par le décret - programme du 3 février 2005 ;

Vu les éléments fournis dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre 1^{er} du code de l'Environnement et que, à l'issue de cet examen, il y a lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences ;

Considérant effectivement qu'il résulte des caractéristiques (dimensions, cumul avec d'autres projets, utilisation des ressources naturelles, production de déchets, risques de pollution et de nuisances, risques d'accident), de la localisation (zones géographiques susceptibles d'être affectées, richesses relatives, qualité, capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, capacité de charge de l'environnement naturel) et de la portée environnementale du projet (étendue de l'incidence, nature, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence) qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant que a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Bonneville, rue de Bruyère, n°77-78, cadastré sous section D, numéro 193/X, et ayant pour objet la démolition d'un garage et d'anciennes annexes et l'extension d'une habitation en vue de la création de deux logements indépendants ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé en date du 17 décembre 2010 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 107 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

- **Service technique communal** (équipements) : que son avis sollicité en date du 27 janvier 2011 et transmis en date du 25 mars 2011 est favorable conditionnel ;
- **Commandant des pompiers** : que son avis sollicité en date du 27 janvier 2011 et transmis en date du 18 février 2011 est favorable conditionnel ;
- **S.W.D.E** : que son avis sollicité en date du 27 janvier 2011 et transmis en date du 10 février 2011 est favorable conditionnel ;

Considérant que le projet ne compromet pas le caractère architectural de la zone ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par _____ est octroyé.

Les titulaires du permis devront :

1. respecter les charges incombant au bâtisseur ;
2. placer un matériau de parement identique à celui de la construction principale ;
3. placer une citerne à eaux de pluies à double niveau limitant le débit de sortie à 1 litre par seconde ;
4. se conformer aux conditions formulées par le Commandant des pompiers en son rapport du 8 février 2011, lesquelles sont ci-annexées et font partie intégrante du présent permis ;
5. se conformer aux conditions de la SWDE en son rapport du 9 février 2011, lesquelles sont ci-annexées et font partie intégrante du présent permis ;
6. veiller à assurer une parfaite isolation des bâtiments dans le sens des dispositions du décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le CWATUPE en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments ;
7. prendre en charge, sans aucune intervention communale, tous les frais généralement quelconques résultant d'une extension ou d'une modification des réseaux d'éclairage public, d'électricité, de téléphone, de télédistribution ou d'alimentation en eau ;
8. supporter l'intégralité des frais susceptibles de résulter des travaux éventuels d'extension et ou de modification du réseau d'égouttage ou de tous travaux d'épuration des eaux usées conformes aux dispositions fixées par le Ministère de la Région wallonne et dont la réalisation s'avérerait nécessaire ;
9. conformément à l'article 137, alinéa 2 du CWATUPE, le bénéficiaire du permis de travaux de nouvelles constructions ou d'extension de constructions existantes ne peut débiter les travaux qu'après réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis ; il **sollicitera la commune** pour procéder à l'indication de l'implantation au moins 30 jours calendrier **avant le démarrage de son chantier**. Cette mission sera assurée par le **géomètre proposé par le titulaire du permis** et dont les honoraires sont exclusivement à sa charge ;
10. le bénéficiaire du permis devra charger un certificateur agréé de son choix de **procéder à la certification de la conformité des actes et travaux repris au permis d'urbanisme délivré**. Tout certificat de conformité ou refus de certificat devra être motivé par le certificateur. Les documents délivrés sont notifiés par pli recommandé ou remis contre récépissé au Fonctionnaire délégué, à l'Administration communale du lieu des travaux concernés et au bénéficiaire du permis.
11. prendre toutes les dispositions pour éviter tout accident durant les travaux ;
12. respecter les dispositions de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 3 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Article 5 : Le titulaire du permis devra attester, dans les 18 mois de la fin des travaux, au moyen du document annexé au présent arrêté, de la conformité desdits travaux achevés conformément au présent permis. Cette déclaration devra être contresignée par l'architecte en charge de la surveillance des travaux.

Article 6 : Conditions particulières sous lesquelles la Ville d'ANDENNE délivre les permis d'urbanisme (Délibération du Collège échevinal en date du 14 mars 1979) :

Toutes les utilités (eaux, égouts, électricité, gaz, télédistribution, téléphone,...) sont à charge du lotisseur ou du bâtisseur, tant pour les extensions que les raccordements.

Le titulaire du permis d'urbanisme est responsable des dégâts occasionnés à la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements et trottoirs) et autres équipements (avaloirs, égouts, électricité, gaz, télédistribution, téléphone, etc...) lorsque ceux-ci sont causés par le fait des travaux autorisés.

Il est tenu de veiller à remettre les lieux dans leur pristin état à première demande de l'administration communale.

Avant la mise en œuvre du permis d'urbanisme, il revient à ce titulaire de solliciter la collaboration du Service technique communal en vue de l'établissement d'un état des lieux préalable de la voirie bordant le bien concerné.

A défaut d'un état des lieux préalable, la voirie bordant le bien est réputée en état satisfaisant **et conforme au reportage photographique établi par le Service technique communal.**

Les voiries sont présumées en bon état.

Si le bâtisseur ne l'estime pas ainsi, il lui appartient de prendre contact avec notre Conducteur des Travaux afin qu'un état des lieux soit dressé avant le début des travaux.

Le titulaire du permis d'urbanisme est également tenu de prévenir par écrit l'administration communale préalablement au début des travaux.

ANDENNE, le 5 avril 2011

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

en vertu de l'article L111-1

Y. GEMINE

Jean-Marie M.

Chef de service



C. EERDEKENS